

Règlement intérieur entre ASTIL 62 et ses adhérents

Sommaire

Préambule

TITRE 1. PRINCIPES GENERAUX	6
Article 1 : Conditions d'adhésions.....	6
Article 2 : Contrat d'adhésion en ligne	6
Article 3 : Informations nécessaires à l'adhésion	6
Article 4 : Suivi de l'adhésion.....	7
Article 5 : Cessation d'adhésion à l'initiative de l'adhérent.....	7
Article 6 : Radiation à l'initiative d'ASTIL 62.....	8
6.1. Les motifs de la radiation.....	8
6.2. Période de prévenance avant radiation.....	8
TITRE 2. OBLIGATIONS RECIPROQUES DU SERVICE ET DE SES ADHERENTS	9
Article 7 : Les obligations de l'Association	9
7.1. Les missions d'ASTIL 62 dans le cadre de l'offre socle	9
7.2. L'affectation à une équipe pluridisciplinaire	10
7.3. L'affectation des lieux d'examens.....	10
7.4. L'impartialité	10
7.5. Demandes et réclamations.....	10
Article 8 : Les actions d'ASTIL 62	11
8.1. L'offre socle : les actions d'ASTIL 62 en contrepartie de la cotisation mutualisée	11
8.1.1. L'action individualisée.....	11
8.1.1.1. Conseil auprès des employeurs.....	11
8.1.1.2. Le suivi individuel de l'état de santé des salariés.....	12
8.1.1.3. Le suivi et la contribution à la traçabilité professionnelle et à la veille sanitaire.....	16
8.1.1.4. Rapports, études et travaux de recherches La fiche d'entreprise (document réglementaire obligatoire)	16
8.1.1.5. Le dossier médical de santé au travail du salarié	16
8.1.2. L'action collective	17
8.1.2.1. Actions collectives par branches ou par risques professionnels	17
8.1.2.2. Réunions d'information auprès des adhérents.....	17
8.1.2.3. L'intervenant en prévention des risques professionnels	17
8.2. Les actions d'ASTIL 62 comprises et non comprises dans la cotisation socle	17
8.2.1. Les actions comprises dans la cotisation :	17

8.2.2.	Les actions non comprises dans la cotisation :	17
8.3.	Les interventions qui correspondent à l'offre spécifique	17
8.4.	Recours à des ressources extérieures	17
Article 9 : La cellule de prévention de la désinsertion professionnelle		18
Article 10 : Les obligations de chaque ADHERENT		18
10.1	La transmission des documents à l'ASTIL 62.....	18
10.2.	Libre accès au lieu de travail	19
10.3.	Respect des propositions, préconisations et recommandations du médecin du travail	19
10.4.	Clause de non sollicitation	19
10.5.	L'organisation des visites d'ASTIL 62.....	19
10.6.	Identitovigilance	19
Article 11 : Participation aux frais de fonctionnement et de service		20
11.1.	Frais d'adhésion.....	22
11.2.	Modalités de déclaration des effectifs par l'adhérent.....	20
11.3.	Absence de déclaration des effectifs par l'adhérent	21
11.4.	Modalités de calcul de cotisation.....	21
11.5.	Modalités de facturation de la cotisation de la première année civile d'adhésion.....	21
11.6.	Modalités de facturation de la cotisation des années suivantes	21
11.7.	Païement des cotisations	21
11.8.	Absence de païement des cotisations.....	22

Préambule**Code du Travail, article L. 4622-2**

Les services de prévention et de santé au travail ont pour mission principale d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. Ils contribuent à la réalisation d'objectifs de santé publique afin de préserver, au cours de la vie professionnelle, un état de santé du travailleur compatible avec son maintien en emploi. A cette fin, ils :

1° Conduisent les actions de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ;

1° bis Apportent leur aide à l'entreprise, de manière pluridisciplinaire, pour l'évaluation et la prévention des risques professionnels ;

2° Conseillent les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer la qualité de vie et des conditions de travail, en tenant compte le cas échéant de l'impact du télétravail sur la santé et l'organisation du travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir le harcèlement sexuel ou moral, de prévenir ou de réduire les effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ;

2° bis Accompagnent l'employeur, les travailleurs et leurs représentants dans l'analyse de l'impact sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs de changements organisationnels importants dans l'entreprise ;

3° Assurent la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur santé au travail et leur sécurité et celle des tiers, des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 et de leur âge ;

4° Participent au suivi et contribuent à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire ;

5° Participent à des actions de promotion de la santé sur le lieu de travail, dont des campagnes de vaccination et de dépistage, des actions de sensibilisation aux bénéfices de la pratique sportive et des actions d'information et de sensibilisation aux situations de handicap au travail, dans le cadre de la stratégie nationale de santé prévue à l'article L. 1411-1-1 du code de la santé publique.

Code du Travail, article L. 4622-8

Les missions des services de prévention et de santé au travail sont assurées par une équipe pluridisciplinaire de santé au travail comprenant des médecins du travail, des collaborateurs médecins, des internes en médecine du travail, des intervenants en prévention des risques professionnels et des infirmiers. Ces équipes peuvent être complétées par des auxiliaires médicaux disposant de compétences en santé au travail, des assistants de services de prévention et de santé au travail et des professionnels recrutés après avis des médecins du travail. Les médecins du travail assurent ou délèguent, sous leur responsabilité, l'animation et la coordination de l'équipe pluridisciplinaire.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles le médecin du travail peut déléguer, sous sa responsabilité et dans le respect du projet de service pluriannuel, certaines missions prévues au présent titre aux membres de l'équipe pluridisciplinaire disposant de la qualification nécessaire. Pour les professions dont les conditions d'exercice relèvent du code de la santé publique, lesdites missions sont exercées dans la limite des compétences des professionnels de santé prévues par ce même code.

Pour assurer l'ensemble de leurs missions, les services de prévention et de santé au travail interentreprises peuvent, par convention, recourir aux compétences des services de prévention et de santé au travail mentionnés à l'article L. 4622-4 du présent code.

Code du Travail, article D. 4622-15

Le service de prévention et de santé au travail interentreprises est constitué sous la forme d'un organisme à but non lucratif, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. (...)

Code du Travail, article L. 4622-6

Les dépenses afférentes aux services de prévention et de santé au travail sont à la charge des employeurs.

Au sein des services communs à plusieurs établissements ou à plusieurs entreprises constituant une unité économique et sociale, ces frais sont répartis proportionnellement au nombre des salariés comptant chacun pour une unité.

Au sein des services de prévention et de santé au travail interentreprises, les services obligatoires prévus à l'article L. 4622-9-1 font l'objet d'une cotisation proportionnelle au nombre de travailleurs suivis comptant chacun pour une unité. Les services complémentaires proposés et l'offre spécifique de services prévue à l'article L. 4621-3 font l'objet d'une facturation sur la base d'une grille tarifaire. Le montant des cotisations et la grille tarifaire sont approuvés par l'assemblée générale.

Un décret détermine les conditions dans lesquelles le montant des cotisations ne doit pas s'écarter au delà d'un pourcentage, fixé par décret, du coût moyen national de l'ensemble socle de services mentionné à l'article L. 4622-9-1.

Par dérogation aux deuxième et troisième alinéas du présent article, dans le cas des dépenses effectuées pour les journalistes rémunérés à la pige relevant de l'article L. 7111-3, pour les salariés relevant des professions mentionnées à l'article L. 5424-22 et pour ceux définis à l'article L. 7123-2, ces frais sont répartis proportionnellement à la masse salariale.

Par dérogation aux deuxième et troisième alinéas du présent article, les dépenses du service de santé au travail des employeurs mentionnés à l'article L. 717-1 du code rural et de la pêche maritime sont couvertes selon les modalités prévues aux articles L. 717-2, L. 717-2-1 et L. 717-3-1 du même code.

L'ASTIL 62 est une association loi de 1901, administrée par un Conseil d'Administration paritaire. Le présent règlement intérieur précise et complète les statuts et vient déterminer les obligations réciproques d'ASTIL 62 et de ses adhérents.

L'ASTIL 62 fait l'objet d'un agrément octroyé par la DREETS, après avis du Médecin Inspecteur Régional du Travail. Cet agrément approuve et encadre le fonctionnement du Service. Le présent règlement intérieur et l'agrément sont opposables aux entreprises adhérant à l'ASTIL 62.

Offre socle de services

ASTIL 62 propose à ses adhérents un ensemble socle de services visant à assurer :

- ⇒ La prévention des risques professionnels,
- ⇒ Le suivi individuel de l'état de santé des salariés,
- ⇒ La prévention de la désinsertion professionnelle.

Offre spécifique

ASTIL 62 propose une offre spécifique destinée aux indépendants souhaitant bénéficier d'un suivi de prévention et de santé au travail. A noter que cette offre n'est pas obligatoire. L'adhésion est valable pour une durée d'un an et à renouveler chaque année.

Offre complémentaire

ASTIL 62 ne propose pas d'offre complémentaire mais peut orienter ses adhérents vers un prestataire.

Grille tarifaire

La grille tarifaire en cours est disponible sur le site <https://www.astil62.fr>.

https://www.astil62.fr/download_file/37c0090d-ee7f-4a62-beec-abddf8f4047c/291

TITRE 1. PRINCIPES GENERAUX

Article 1 : Conditions d'adhésions

Tout employeur, dont l'entreprise ou l'établissement ci-dessous désigné ADHERENT, remplissant les conditions fixées *par le Code du travail, 4^{ème} Partie, Livre VI, Titre II*, peut adhérer au service de prévention et de santé au travail interentreprises ASTIL 62. Le chef d'entreprise, non salarié, peut être inclus dans l'effectif de l'entreprise déjà adhérente sans nouvelle adhésion.

L'adhésion prend effet dès lors que l'adhésion en ligne est complète ; elle n'est pas limitée dans le temps.

Par ailleurs, tout travailleur indépendant peut s'affilier à l'association dans le cadre d'une offre spécifique pour son propre compte. Les contrats d'adhésion sont conclus pour une durée déterminée (1 an renouvelable).

Article 2 : Contrat d'adhésion en ligne

Le contrat d'adhésion, dont le modèle est établi par l'ASTIL 62, comporte l'indication des différents établissements dans lesquels l'ADHERENT occupe du personnel, relevant du ressort géographique d'ASTIL 62 (une adhésion par établissement identifié par un SIRET).

En réalisant les modalités d'adhésion en ligne, l'ADHERENT s'engage à respecter les obligations qui résultent des statuts et du présent règlement intérieur ainsi que de l'ensemble des prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

En particulier, dans le cadre du RGPD, l'adhérent prend connaissance et approuve l'ensemble des textes régissant la protection des données personnelles ainsi que les engagements d'ASTIL 62 dans le recueil, le traitement, la protection et la conservation des données personnelles afin d'assurer le respect de l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des données (Cf. article 8.1.1.7). Ces engagements sont inclus dans l'annexe au présent règlement intérieur relative à la protection des données personnelles.

Article 3 : Informations nécessaires à l'adhésion

Pour son adhésion, l'entreprise devra fournir à l'ASTIL 62 les informations nécessaires à son adhésion, dans le cadre de l'offre socle, via l'espace adhérent et procéder au paiement du droit d'entrée.

L'employeur communique à l'ASTIL 62 les informations suivantes :

- La liste nominative des travailleurs à suivre ;
- Les risques professionnels auxquels ils sont exposés, notamment les risques particuliers mentionnés à l'article R. 4624-23 du Code du Travail, qui permettent au travailleur de bénéficier d'un suivi individuel renforcé de son état de santé.

Les informations nécessaires à l'adhésion sont à disposition de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS).

Le Code du travail prévoit qu'un employeur peut adhérer à un service de prévention et de santé au travail de proximité pour ses travailleurs éloignés, soit parce que l'affectation de ces travailleurs en dehors de l'établissement qui les emploie est suffisamment durable, soit parce que ces travailleurs ne se rendent pas habituellement au sein de cet établissement¹.

Pour les adhésions dites de « proximité », l'entreprise devra également fournir à l'ASTIL 62, une Fiche d'Entreprise de l'entité principale, une [attestation sur l'honneur](#), l'adresse du site ou des sites à suivre, ainsi que les coordonnées du Service de Prévention et de Santé au Travail principal et du ou des médecins du travail compétents².

Article 4 : Suivi de l'adhésion

De l'adhésion à l'ASTIL 62 découle la mise en œuvre d'un ensemble d'actions³ par une équipe pluridisciplinaire composée notamment des acteurs suivants :

- Médecin du Travail (MDT)
- Médecin PAE (procédure d'autorisation d'exercer, i.e. procédure individuelle permettant à un médecin du travail titré comme tel dans un pays hors de l'Union européenne de faire reconnaître son diplôme)
- Collaborateur médecin (médecin en cours de formation en médecine du travail)
- Interne en médecine du travail
- Infirmier(e) en Santé Travail (IDEST)
- Intervenant(e) en prévention des risques professionnels (IPRP : Psychologue du travail, Ergonome, Technicien en Prévention des Risques Professionnels (TPRP), Expert en Prévention des Risques Professionnels (EPRP))
- Conseiller en Prévention des Risques Professionnels (CPRP)
- Assistant(e) d'Equipe Pluridisciplinaire (AEP)

Article 5 : Cessation d'adhésion à l'initiative de l'adhérent

La cessation de l'adhésion à un service de santé au travail interentreprises est décidée par l'ADHERENT dans le respect des dispositions visées aux articles D.4622-23 et R.4622-24 du Code du travail.

L'ADHERENT qui prend l'entière responsabilité de ne plus adhérer, doit en informer l'ASTIL 62 via son espace adhérent. Il devra, en outre, payer les cotisations échues, celles de l'année courante et les sommes dont l'ADHERENT pourrait être débiteur envers ASTIL 62.

¹ C.trav., D. 4625-26

² C.trav., D. 4625-28

³ C.trav., L. 4622-2 et R. 4624-1

Article 6 : Radiation à l'initiative d'ASTIL 62

6.1. Les motifs de la radiation

La radiation prévue à l'article 8 des statuts peut être notamment prononcée pour :

- Non-paiement des cotisations ou plus généralement des factures émises ;
- Obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations, non déclaration des effectifs. L'adhérent à l'obligation de maintenir à jour les données de son espace adhérent ;
- Plus généralement le refus de fournir les informations nécessaires à l'exécution des obligations de Santé au Travail ;
- Entrave dans l'exécution des missions du médecin du travail et de l'équipe pluridisciplinaire (incluant l'opposition à l'accès aux lieux de travail) ;
- Tout motif entraînant l'impossibilité pour l'ASTIL 62 d'effectuer ses missions auprès de l'adhérent (cessation d'activité, déménagement hors du ressort géographique d'ASTIL 62...).

6.2. Période de prévenance avant radiation

Le manquement sera constaté par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à l'ADHERENT. Si le manquement persiste dans les 15 jours calendaires suivant la réception de la lettre, le service pourra prononcer la radiation de l'ADHERENT, avec information à la DREETS.

Durant cette période de prévenance, le suivi de santé au travail et les actions en milieu de travail ne peuvent être organisés.

L'ADHERENT devra, en outre, payer les cotisations échues, celles de l'année courante et les sommes dont l'ADHERENT pourrait être débiteur envers l'ASTIL 62.

TITRE 2. : OBLIGATIONS RECIPROQUES DU SERVICE ET DE SES ADHERENTS

Article 7 : Les obligations de l'Association

7.1. Les missions d'ASTIL 62 dans le cadre de l'offre socle

L'ASTIL 62 fournit à ses entreprises adhérentes et à leurs travailleurs un ensemble socle de services qui doit couvrir l'intégralité des missions prévues à l'article L. 4622-2 du Code du travail en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle.

L'ASTIL 62 a pour mission principale de prévenir toute altération de la santé des travailleurs liée à leur activité professionnelle. Elle contribue également à la réalisation d'objectifs de santé publique, afin de préserver, tout au long de la vie professionnelle, un état de santé compatible avec le maintien en emploi. A cette fin, ASTIL 62 :

- Conduit les actions de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ;
- Apporte son aide à l'entreprise, de manière pluridisciplinaire, pour l'évaluation et la prévention des risques professionnels ;
- Conseille les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer la qualité de vie et des conditions de travail, en tenant compte le cas échéant de l'impact du télétravail sur la santé et l'organisation du travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir le harcèlement sexuel ou moral, de prévenir ou de réduire les effets de l'expositions aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L.4161-1 et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ;
- Accompagne l'employeur, les travailleurs et leurs représentants dans l'analyse de l'impact sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs de changements organisationnels importants dans l'entreprise ;
- Assure la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur santé au travail et leur sécurité et celle des tiers, des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L.4161-1 et de leur âge ;
- Participe au suivi et contribue à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire ;
- Participe à des actions de promotion de la santé sur le lieu de travail, dont des campagnes de vaccination et de dépistage, des actions de sensibilisation aux bénéfices de la pratique sportive et des actions d'information et de sensibilisation aux situations de handicap au travail, dans le cadre de la stratégie nationale de santé prévue à l'article L.1411-1-1 du code de la santé publique.

Les missions s'exercent dans le cadre et le respect des orientations définies par le Projet pluriannuel de service. Ce projet est en partie intégré au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu avec la DREETS et la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT).

Conformément à l'article L. 4622-8 du Code du Travail, la réalisation de ces missions est confiée à l'équipe pluridisciplinaire.

L'ASTIL 62 propose une offre spécifique de services en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel et de prévention de la désinsertion professionnelle destinées aux travailleurs indépendants relevant du livre VI du code de la sécurité sociale.

L'ASTIL 62 communique à ses adhérents :

1. Son offre de services relevant de l'ensemble socle ⁴;
2. Le montant des cotisations, la grille tarifaire et leur évolution ;
3. L'ensemble des documents dont la liste est fixée par décret.

7.2. L'affectation à une équipe pluridisciplinaire

Dans le cadre de l'adhésion et en fonction de la localisation de l'établissement ou de l'entreprise, un médecin du travail lui est affecté par l'ASTIL 62. L'adhérent et ses salariés n'ont pas le choix du médecin du travail ni des membres de l'équipe pluridisciplinaire de santé exerçant sous sa responsabilité et à ce titre aucune demande à caractère discriminatoire ne sera recevable.

A noter que les examens/entretiens médicaux ou les entretiens infirmiers seront réalisés exclusivement entre les membres de l'équipe pluridisciplinaire de santé et le/ la salarié(e).

Seuls peuvent être assistés par leur représentant légal lors des examens ou des entretiens, les salariés mineurs ou les majeurs sous tutelle ou curatelle.

Pour les salariés ne maîtrisant pas la langue française, ASTIL 62 peut faire appel à un traducteur assermenté aux frais de l'ADHERENT.

7.3. L'affectation des lieux d'examens

L'ASTIL 62 détermine le lieu de réalisation des examens intervenant dans le cadre du suivi individuel des salariés, à savoir :

- Centre de santé au travail ASTIL 62
- Centre de santé au travail d'entreprise

Le centre de santé d'entreprise doit répondre aux critères établis par la réglementation en vigueur (arrêté Ministériel du 12 janvier 1984) ainsi que la charte établie par l'ASTIL 62. Ces locaux doivent être équipés de moyens bureautiques (téléphone, ordinateur, imprimante...), de connexions informatiques et internet permettant l'utilisation du logiciel informatique métier utilisé par l'ASTIL 62.

⁴ C.trav., L. 4622-9-1

L'entreprise doit garantir la confidentialité des données de santé travail conservées en ses locaux.

Par ailleurs, les conditions de modalités de coopération et de mise en œuvre du suivi individuel de santé des salariés, par le personnel infirmier de l'entreprise ou mis à disposition par un organisme extérieur, sont précisées dans une convention spécifique passée entre l'ASTIL 62 et les ADHERENTS bénéficiant d'un centre d'entreprise.

7.4. L'impartialité

L'ensemble du personnel d'ASTIL 62 est tenu d'exercer son activité en toute impartialité. A ce titre, la plus grande neutralité est imposée à l'ensemble de son personnel. ASTIL 62 veille à ce que ces obligations soient respectées.

7.5. Demandes et réclamations

L'adhérent peut formuler toutes demandes et/ou réclamations auprès de l'ASTIL 62 via les canaux suivants :

- Courrier postal adressé à ASTIL 62 – 430 bld du Parc – CS 60094 – 62903 COQUELLES Cedex
- Espace adhérent en ligne

Toutes demandes et/ou réclamations seront analysées et traitées dans un délai raisonnable.

Article 8 : Les actions d'ASTIL 62

8.1. L'offre socle : les actions d'ASTIL 62 en contrepartie de la cotisation mutualisée

L'adhésion auprès d'ASTIL 62 permet à l'ADHERENT, en contrepartie de la cotisation versée, de bénéficier d'actions mises en œuvre par l'équipe pluridisciplinaire. L'ASTIL 62 met en œuvre des actions à l'échelle de l'ADHERENT (ci-après action individualisée) ou par branche / risque professionnel (ci-après action collective).

8.1.1. L'action individualisée

8.1.1.1. Conseil auprès des employeurs

L'équipe pluridisciplinaire coordonnée par le médecin du travail, est conseillère de l'employeur et de ses salariés, des représentants du personnel et des services sociaux, notamment sur :

- L'amélioration des conditions de vie et de travail dans l'entreprise ;
- L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la santé physique et pro
- La protection des travailleurs contre l'ensemble des nuisances, et notamment contre les risques d'accidents du travail ou d'exposition à des agents chimiques dangereux ;
- L'hygiène générale de l'établissement, l'hygiène dans les services de restauration ;
- La prévention et l'éducation sanitaires dans le cadre de l'établissement en rapport avec l'activité professionnelle ;
- La construction ou les aménagements nouveaux ;

- Les modifications apportées aux équipements ;
- La mise en place ou la modification de l'organisation du travail de nuit.

Afin d'exercer ces missions, les membres de l'équipe pluridisciplinaire réalisent des actions préventives en milieu de travail, prescrites par le médecin du travail⁵.

Ces actions concernent notamment les domaines suivants :

- Ergonomie
- Toxicologie
- Métrologie
- Psychologie du travail
- Addictologie
- Epidémiologie

Les actions sur le milieu de travail s'inscrivent dans la mission des services de santé au travail définie à l'article L. 4622-2. Elles comprennent notamment :

- La visite des lieux de travail ;
- L'étude de postes en vue de l'amélioration des conditions de travail, de leur adaptation dans certaines situations ou du maintien dans l'emploi ;
- Le conseil et l'accompagnement pour l'amélioration des conditions de travail ;
- L'identification et l'analyse des risques professionnels ;
- La création et mise à jour de la Fiche d'Entreprise ; l'aide à l'élaboration du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels ;
- La délivrance de conseils en matière d'organisation des secours et des services d'urgence ;
- La participation aux réunions du comité social et économique ;
- L'animation de campagnes d'information et de sensibilisation aux questions de santé publique en rapport avec l'activité professionnelle.

L'ADHERENT s'engage à ne pas faire obstacle à la réalisation des actions en milieu de travail susvisées.

L'ADHERENT s'engage également à informer ASTIL 62 ou le médecin du travail s'il fait appel directement à un intervenant en prévention des risques professionnels enregistré extérieur à ASTIL 62, auquel il confie une mission.

8.1.1.2. Le suivi individuel de l'état de santé des salariés

Le suivi est assuré par les professionnels de santé de l'équipe pluridisciplinaire : le médecin du travail et, sous sa responsabilité, le médecin PAE, le collaborateur médecin, l'interne en

⁵ C.trav., R 4624-1

médecine du travail, l'infirmier en santé au travail.

- Les examens et visites

Un suivi de santé est réalisé en fonction des risques déclarés par l'adhérent (suivi individuel simple ou suivi individuel renforcé)⁶. Les modalités et la périodicité de ce suivi prennent en compte les conditions de travail, l'état de santé et de l'âge du travailleur, ainsi que les risques professionnels auxquels il est exposé.

Les examens médicaux et visites concourant au suivi de santé du salarié qui relèvent de la responsabilité de l'ADHERENT sont organisés à compter de la demande de celui-ci. En cas de non-disponibilité temporaire des ressources médicales, et en fonction de l'urgence, le suivi sera organisé selon l'ordre prioritaire suivant :

1. Reprise : 8 jours suivant la reprise (si le salarié a été plus de 30 jours à l'arrêt pour accident du travail ou plus de 60 jours pour arrêt maladie ou dans le cadre d'une maladie professionnelle quelle que soit la durée)
2. Embauche : SIR avant l'embauche
3. Embauche : apprentis dans les 2 mois, sinon dans les 3 mois pour les SIS et SIA
4. Pré-reprise : au moins 30 jours d'arrêt quel que soit le motif
5. Visites à la demande (dont mi-carrière, fin d'exposition et fin de carrière) : selon les disponibilités et selon le motif
6. Périodique : SIR 2 ans, SIA 3 ans et SIS 5 ans

Cette liste a été arrêtée en Commission médico-technique (CMT) et validée en Conseil d'administration.

Les différents examens médicaux et visites concourant au suivi de santé du salarié peuvent être délégués dans les conditions fixées par décret⁷.

A noter que les entretiens infirmiers peuvent être réalisés par le personnel infirmier en santé au travail présent en entreprise, salarié de l'adhérent, selon un protocole établi par le médecin du travail (révocable à tout moment, charge au médecin du travail signataire d'en informer l'employeur dans les meilleurs délais) :

- Avec l'accord du Comité Social et Economique de l'entreprise adhérente,
- Avec l'accord de l'entreprise adhérente
- Une fois à minima la formation des infirmiers à la conduite des entretiens⁸

Les demandes d'examens médicaux et visites (avec mention du poste occupé par le salarié) sont effectuées, au titre de ses obligations légales, par l'ADHERENT sur son espace.

En complément de l'espace adhérent, qui permet à l'employeur de demander spécifiquement les

⁶ C.trav., L.4624-1 et L.4624-2

⁷ Décret n°2022-679 du 22 avril 2022

⁸ Décret n°2022-1664 du 27 décembre 2022

visites occasionnelles et de reprise, les visites initiales et périodiques sont automatiquement proposées par l'ASTIL 62 aux adhérents une fois le salarié déclaré à l'effectif.

- La transmission des avis

La transmission des avis d'aptitude, des attestations de suivi, des aménagements du poste de travail, des avis d'inaptitude et des attestations d'absence de contre-indications médicales, est faite soit par voie dématérialisée, soit par remise en main propre ou le cas échéant par courrier postal.

Les différents avis et attestations sont déposés et stockés dans l'espace adhérent.

Les avis à destination du salarié suivi sont déposés et stockés dans l'espace personnel sécurisé du salarié.

- Les examens complémentaires prescrits par le médecin du travail

Dans le cadre du suivi individuel de l'état de santé du salarié, le médecin du travail ou les membres de son équipe peuvent prescrire des examens complémentaires courants ou des prélèvements biologiques en lien avec l'aptitude ou le suivi du salarié. Ces examens complémentaires courants ou prélèvements biologiques sont obligatoires et sont pris en charge par ASTIL 62. Ils sont prioritairement réalisés par les collaborateurs du service des spécialités médicales et sociales de ASTIL 62.

Dans le cadre de phénomènes contagieux infectant un ou plusieurs salariés, les frais relatifs au dépistage ou au contrôle confiés à la médecine du travail seront quant à eux refacturés à l'adhérent. Ce type de campagnes fera l'objet d'un accord préalable avec l'adhérent.

- Suivi de santé des salariés multi-employeurs

Selon le décret 2023-547 du 30 juin 2023, ASTIL 62 se fonde sur le nombre de travailleurs ayant plusieurs employeurs et occupant des emplois identiques constitués au 31 janvier de l'année en cours portés à sa connaissance.

A cette fin, ASTIL 62 demande à ses entreprises adhérentes de lui transmettre avant le 28 février de chaque année, la liste nominative des travailleurs exécutant simultanément au moins deux contrats de travail, arrêtée au 31 janvier de l'année en cours.

Le suivi de l'état de santé du salarié multi-employeurs est assuré, pour le compte de tous les employeurs, par le service de prévention et de santé au travail interentreprises de l'employeur principal. Conformément au décret, l'employeur demandeur doit communiquer par e-mail au service relation adhérents de l'ASTIL 62 avant le 28 février de chaque année, les éléments d'information permettant d'établir l'éligibilité de son salarié à la qualité de salarié multi-employeurs⁹. Les conditions à réunir sont les suivantes :

- Exécuter simultanément au moins deux contrats (CDD ou CDI) hors particulier employeur ou employeur disposant d'un service de prévention et de santé au travail autonome
- Occuper des postes de travail identiques
- Occuper des postes de même catégorie socio-professionnelle

⁹ Décret n°2023-547 du 30 juin 2023

- Bénéficier du même suivi pour chacun des postes occupés (SIS, SIA, SIR)

ASTIL 62, en tant que service de prévention et de santé au travail de l'employeur principal, informe, le cas échéant, le travailleur qu'il relève du suivi de l'état de santé des salariés multi-employeurs ainsi que ses employeurs par courrier transmis par voie dématérialisée via leur espace salarié/adhérent.

L'employeur avec lequel le travailleur entretient la relation contractuelle la plus ancienne, y compris lorsque son contrat a donné lieu à un transfert légal ou conventionnel est considéré comme employeur principal. En cas de dates de conclusion des contrats de travail identiques, l'employeur principal est celui avec la durée contractuelle la plus importante.

ASTIL 62 informe individuellement chaque employeur concerné de l'ensemble des étapes de suivi en santé au travail.

La visite de reprise est demandée par l'employeur principal si elle fait suite :

- Un congé maternité
- Une absence pour maladie professionnelle
- Une absence d'au moins 60 jours pour maladie ou accident non professionnel.

Si cette visite est consécutive à un arrêt de travail pour accident du travail, elle doit être demandée par l'employeur ayant déclaré l'accident du travail.

Le suivi de santé donne lieu à la délivrance à chaque employeur d'une attestation de suivi ou d'un avis établi par le professionnel de santé.

8.1.1.3. Le suivi et la contribution à la traçabilité professionnelle et à la veille sanitaire

La traçabilité des expositions professionnelles contribue à l'efficacité du suivi de la santé des salariés. Dans le cadre du suivi individuel de l'état de santé du travailleur, le professionnel de santé peut solliciter l'employeur pour obtenir la fiche individuelle de suivi. Celle-ci, le cas échéant, complète le dossier médical en santé au travail du salarié¹⁰.

Pour prévenir toute altération de la santé des travailleurs liée à leur activité professionnelle, l'équipe pluridisciplinaire est informée de la nature, de la composition des produits utilisés, ainsi que de leurs modalités d'emploi. L'employeur transmet notamment au médecin du travail les fiches de données de sécurité fournies par le fabricant, ainsi que les résultats des mesures et analyses réalisées dans les domaines prévus à l'article R.4623-1 du Code du travail¹¹.

La liste des travailleurs exposés à des agents biologiques des groupes 3 et 4 est établie par l'ADHÉRENT, après consultation du médecin du travail¹².

Dans le cadre de la veille sanitaire, des enquêtes et études observatoires sont menées par le médecin du travail et son équipe pluridisciplinaire.

¹⁰ C. trav., D.4161-1-1

¹¹ C. trav., R.4624-4-1

¹² C. trav., R.4426-1

8.1.1.4. Rapports, études et travaux de recherches

La fiche d'entreprise (document réglementaire obligatoire)

L'équipe pluridisciplinaire coordonnée par le médecin du travail établit et met à jour la fiche d'entreprise sur laquelle figurent notamment les risques professionnels et les effectifs des salariés qui y sont exposés, ainsi que les préconisations formulées par l'équipe pluridisciplinaire. Chaque intervention menée par l'équipe pluridisciplinaire constitue une mise à jour de la fiche d'entreprise.

Rapports et études consécutifs aux actions sur le milieu du travail

En fonction de son analyse, le médecin peut être amené à demander la réalisation d'actions techniques et/ou organisationnelles. Le médecin du travail communique à l'ADHERENT les résultats des études menées en milieu de travail par les membres de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail.

Rapport annuel d'activité

Le directeur général de ASTIL 62 établit le rapport annuel d'activité et le présente à la commission de contrôle et au conseil d'administration au plus tard à la fin du quatrième mois qui suit l'année au titre de laquelle il a été établi. Ce rapport est ensuite porté numériquement à la connaissance des adhérents.

Dans les entreprises ou établissements de plus de trois cents salariés, le médecin du travail établit un rapport annuel d'activité spécifique. Ce rapport est transmis au Comité Social et Économique (CSE) dans les conditions prévues à l'article R. 4624-54 ainsi qu'au Comité Santé et Sécurité et Conditions de Travail instauré au CSE.

8.1.1.5. Le dossier médical de santé au travail du salarié

Conformément à la réglementation en vigueur, un dossier médical en santé travail est constitué sous la responsabilité du médecin du travail pour chacun des salariés suivis. Le dossier médical est établi, conservé et transmis dans les conditions prévues par les textes en vigueur, et dans le respect des recommandations de bonnes pratiques existantes.

Tout transfert du DMST demandé par un autre SPSTI est subordonné à la fourniture, par ce dernier, de son numéro d'agrément.

8.1.2. L'action collective

8.1.2.1. Actions collectives par branches ou par risques professionnels

L'ASTIL 62 mène des actions de prévention collective par branches professionnelles ou par risques professionnels afin d'améliorer la prévention des risques professionnels dans des secteurs d'activités spécifiques.

8.1.2.2. Réunions d'information auprès des adhérents

Des réunions d'information, webinaires... sur les évolutions juridiques ou sur des thématiques liées à la Santé du Travail répondant à des besoins clairement identifiés peuvent être organisées.

8.1.2.3. L'intervenant en prévention des risques professionnels

Conformément à l'article L.4644-1 du Code du travail, en l'absence de salarié compétent pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels dans l'entreprise, l'employeur peut faire appel à un intervenant en prévention des risques professionnels (IPRP) affilié à l'ASTIL 62.

Toute demande doit s'inscrire dans le cadre d'un projet de prévention des risques professionnels clairement défini et validé par le médecin du travail.

8.2. Les actions d'ASTIL 62 comprises et non comprises dans la cotisation socle

8.2.1. Les actions comprises dans la cotisation :

- les examens complémentaires courants ;
- les prestations pluridisciplinaires prévues dans l'offre socle, sont prises en charge par ASTIL 62 en veillant à l'égalité de traitement des adhérents,

(Cf. délibération financière et la grille tarifaire, consultables sur l'espace adhérent et sur le site internet ASTIL62.fr)

8.2.2. Les actions non comprises dans la cotisation :

ASTIL 62 ne propose pas d'offre complémentaire mais peut orienter ses adhérents vers un prestataire proposant des actions complémentaires.

8.3. Les interventions qui correspondent à l'offre spécifique

Les travailleurs indépendants relevant du livre VI du code de la Sécurité sociale peuvent s'affilier à ASTIL 62. Ils bénéficient d'une offre spécifique de services en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel et de prévention de la désinsertion professionnelle.

8.4. Recours à des ressources extérieures

Afin de garantir les exigences de l'offre de service, ASTIL pourra solliciter des ressources externalisées (laboratoires, consultants...)

Article 9 : La cellule de prévention de la désinsertion professionnelle

ASTIL 62 comprend une cellule pluridisciplinaire de prévention de la désinsertion professionnelle, qui contribue à la détection précoce des risques de désinsertion professionnelle et favorise le maintien des salariés concernés dans leur emploi.

Cette cellule pluridisciplinaire de prévention de la désinsertion professionnelle, telle que prévue à l'article L.4622-8-1 du Code du travail, est chargée :

- De proposer des actions de sensibilisation ;
- D'identifier les situations individuelles ;
- De proposer, en lien avec l'employeur et le travailleur, les mesures individuelles prévues à l'article L.4624-3 du Code du travail
- De participer à l'accompagnement du travailleur éligible au bénéfice des actions de prévention de la désinsertion professionnelle prévues à l'article L323-3-1 du Code de la sécurité sociale.

La cellule est animée et coordonnée par un médecin du travail ou par un membre de l'équipe pluridisciplinaire désigné par lui et agissant sous sa responsabilité. Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens fixe des exigences minimales relatives à sa composition.

Article 10 : Les obligations de chaque ADHERENT

L'ADHERENT s'engage à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur, ainsi que les prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer en matière de Santé au Travail. Il emporte également acceptation des priorités définies par le projet pluriannuel de service. En aucun cas ASTIL 62 ne se substituera aux obligations de l'employeur.

10.1 La transmission des documents à l'ASTIL 62

L'ADHERENT est tenu d'actualiser via son espace adhérent sa liste du personnel en temps réel (entrée/sortie).

L'ADHERENT s'engage à communiquer, par tout moyen adapté, au médecin du travail l'ensemble des compositions des produits utilisés dans l'entreprise ainsi que l'ensemble des fiches de données de sécurité.

Il s'engage également à mettre à disposition, par tout moyen adapté, son Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (R.4121-4) ainsi que tout résultat d'analyse ou de mesures

concourant à cette démarche d'évaluation des risques professionnels.

10.2. Libre accès au lieu de travail

Les membres de l'équipe pluridisciplinaire ont libre accès aux lieux de travail de l'ADHERENT qui est prévenu préalablement, permettant ainsi la mise en œuvre de ses missions par l'ASTIL 62.

Pour les salariés en télétravail, l'étude de poste, s'il y a lieu, sera réalisée au domicile du salarié avec l'accord du salarié et celui de l'employeur.

10.3. Respect des propositions, préconisations et recommandations du médecin du travail

L'ADHERENT prend connaissance des propositions, préconisations et des recommandations émises par le médecin du travail et informe celui-ci des suites qu'il entend donner conformément à la réglementation en vigueur (notamment article L.4624-3 du Code du travail).

10.4. Clause de non sollicitation

Tout adhérent à l'ASTIL 62 s'engage à ne pas entreprendre de démarche de recrutement d'un salarié d'ASTIL 62.

10.5. L'organisation des visites d'ASTIL 62

Le temps nécessité par les examens médicaux, y compris les examens complémentaires, est, soit pris sur les heures de travail des salariés sans qu'aucune retenue de salaire ne puisse être opérée, soit rémunéré comme temps de travail effectif lorsque ces examens ne peuvent pas avoir lieu pendant les heures de travail.

Le temps et les frais de transport nécessités par ces examens sont pris en charge par l'employeur.

Il appartient à l'ADHERENT de rappeler à ses salariés le caractère obligatoire des examens médicaux ainsi que toute prescription établie par le médecin du travail, des entretiens intermédiaires et des entretiens infirmiers.

Toute annulation devra faire l'objet impérativement d'un écrit par mail adressé au secrétariat de l'équipe médicale au moins 3 jours ouvrés.

Toute absence injustifiée à une convocation du service (examens médicaux, entretiens infirmier santé travail et examens complémentaires), sera assortie d'une sanction financière déterminée par le Conseil d'Administration (Cf. grille tarifaire).

10.6. Identitovigilance

L'identitovigilance constitue à attribuer l'identité numérique unique à chaque salarié suivi afin de garantir son identification tout au long de sa prise en charge et de son suivi en santé au travail.

ASTIL 62 doit s'assurer de l'identification de tous les salariés qu'elle suit. Pour ce faire, elle convoque les salariés suivis et leur demande de présenter une pièce d'identité en cours de validité le jour de la visite

(carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour).

En cas de refus du salarié de fournir une pièce d'identité en cours de validité, en cas de suspicion de fraude, en cas de différence d'information entre la pièce d'identité présentée et le DMST, le rendez-vous avec le professionnel de santé peut être annulé.

Dans ce cas, la pénalité prévue dans la grille tarifaire pour absence non excusée sera facturée à son employeur.

Article 11 : Participation aux frais de fonctionnement et de service

11.1. Frais d'adhésion

L'adhésion se fait par le paiement d'une cotisation ; son montant est déterminé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire des ADHERENTS. Il est communiqué dans le cadre de la procédure d'adhésion.

La procédure d'adhésion aboutit à l'émission d'une facture initiale incluant les frais d'adhésion ainsi que la cotisation de l'année civile en cours. L'adhésion devient effective après paiement de cette facture initiale.

11.2. Modalités de déclaration des effectifs par l'adhérent

L'adhérent est responsable de la déclaration sur son espace adhérent de l'ASTIL 62 de ses effectifs inscrits en nombre et en nature d'exposition.

La facturation et la déclaration des salariés par type de suivi qui en résultent sont dématérialisées.

Chaque année l'adhérent déclare avant le 15 février son effectif présent au 1^{er} janvier.

Les effectifs sont saisis par l'adhérent tout au long de l'année, sur son espace adhérent à chaque mouvement de personnel (entrées/sorties).

L'ADHERENT ne peut s'opposer au contrôle par l'ASTIL 62 de l'exactitude des éléments ayant servi au calcul des cotisations, notamment par la demande de présentation des états fournis à la CARSAT ou aux organismes sociaux.

Dans **le cas spécifique des salariés-multi-employeurs**, la déclaration de leurs salariés multi-employeurs par les adhérents s'effectue, une fois la preuve de leur consentement apportée à ASTIL 62, au plus tard le 28 février de l'année suivant l'exercice concerné.

La liste de ses salariés multi-employeurs est communiquée par chaque employeur concerné sur son espace Adhérent. Les avoirs correspondants à la répartition des cotisations au pro-rata du nombre d'employeurs d'un même salarié à un poste éligible sont émis par ASTIL 62 à compter du 1^{er} mai suivant l'exercice concerné. Le dépassement du délai de déclaration après le 28 février entraîne la forclusion du droit à l'avoir pour l'exercice précédent.

11.3. Absence de déclaration des effectifs par l'adhérent

Dans le cas de la non déclaration des effectifs, l'adhérent devra fournir une copie de la DSN (non nominative) de l'année concernée.

Si la déclaration n'est pas effectuée dans le temps imparti, une facturation automatique sera générée au 1^{er} mars de l'année N sur l'effectif connu au 1^{er} janvier de l'année N.

Conformément au décret n°2012-1115 du 2 octobre 2012, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement s'ajoutera aux pénalités de retard.

11.4. Modalités de calcul de cotisation

Les modalités et les bases de calcul de la cotisation sont déterminées par le Conseil d'Administration de façon à couvrir l'ensemble des frais d'installation, d'équipement et de fonctionnement mis en œuvre pour s'adapter à l'évolution des besoins en Santé au travail des adhérents de l'Association conformément à l'article L.4622-6 du code du travail. La cotisation est soumise à l'approbation de l'assemblée générale des ADHERENTS.

La cotisation est due pour tout salarié figurant à l'effectif au cours de la période à laquelle cette cotisation se rapporte, même si le salarié n'a été occupé que pendant une partie de ladite période. L'effectif déclaré doit correspondre au nombre physique de salariés et non pas à un nombre Equivalent Temps Plein.

Les nouveaux salariés entrant après le 1^{er} janvier de l'année en cours seront facturés.

11.5. Modalités de facturation de la cotisation de la première année civile d'adhésion

La cotisation de la première année civile est appelée en une fois, sur la base des effectifs de l'ADHERENT le jour de l'adhésion.

La cotisation qui est annuelle et non-proratisable est due pour tout salarié figurant à l'effectif au cours de l'année civile à laquelle se rapporte cette cotisation, même si le salarié n'a été présent que pendant une partie de cette année civile.

Les salariés inscrits en cours d'année postérieurement à l'adhésion sont facturés selon la grille tarifaire en vigueur, chaque salarié valant pour une unité.

11.6. Modalités de facturation de la cotisation des années suivantes

Les années suivantes, la cotisation de l'année N est appelée sur la base des effectifs de l'ADHERENT inscrits au 01/01 de l'année N.

Les salariés inscrits en cours d'année postérieurement sont facturés selon la grille tarifaire en vigueur,

chaque salarié valant pour une unité.

Les factures et la situation de compte de l'ADHERENT sont accessibles sur l'espace ADHERENT du portail ASTIL 62.

Lorsque les procédures internes de l'adhérent nécessitent l'indication d'une référence de commande sur les documents comptables, celle-ci est à indiquer par l'adhérent lui-même dans le champ adéquat sur le portail de télé-déclaration. En aucun cas l'absence de celle-ci ne pourra justifier le report d'échéance de paiement des factures. L'adhérent s'exposerait alors aux pénalités prévues à l'article 11.8.

11.7. Paiement des cotisations

Les cotisations et autres facturations sont payables à échéance par chèque ou virement ou prélèvement automatique.

Les adhérents concernés par les salariés en situation multi-emplois (Cf. article 11.2) payeront la totalité de la cotisation et obtiendront un avoir s'ils font leur demande de salarié en critères multi-emplois au 31 janvier de l'année en cours, le service vérifiera ensuite s'il y a des salariés concernés.

En cas de confirmation de salariés multi-employeurs, un avoir sera envoyé au prorata des multi-employeurs identifiés.

11.8. Absence de paiement des cotisations

En cas de retard de paiement de cotisations supérieur à 15 jours, l'ASTIL 62 se réserve la possibilité de facturer à l'ADHERENT des intérêts de retard dont le taux est fixé par le Conseil d'Administration.

En cas de non-règlement de la cotisation à l'expiration du délai fixé, l'ASTIL 62 peut mettre l'ADHERENT en demeure de régulariser sa situation dans un délai de 15 jours.

Si la cotisation et ses éventuels accessoires n'est pas acquittée dans les 90 jours de l'échéance, le Conseil d'Administration peut prononcer à l'encontre du débiteur, la radiation sans préjudice du recouvrement par toute voie de droit des sommes restant dues.

Si les frais de recouvrement réellement engagés sont supérieurs à ce montant forfaitaire, une indemnisation complémentaire sur justification sera demandée au débiteur. Dans tous les cas, les frais de réintégration et de nouveaux droits d'entrée seront réclamés en sus des indemnités précitées.

ANNEXE SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'ensemble des textes régissant la protection des données personnelles étant soumis à une évolution régulière, la présente annexe sera mise à jour au fur et à mesure de la publication des nouvelles dispositions légales et réglementaires.

Le présent document a pour objectif de préciser les engagements de l'Association Santé Travail Interentreprises 62 (ASTIL 62) dans le recueil, le traitement, la protection et la conservation des données personnelles afin d'assurer le respect de l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des données.

1. ARTICLE 1 : DEFINITIONS

« Responsable de Traitement » : Le responsable d'un traitement de données à caractère personnel est en principe la personne, l'autorité publique, la société ou l'organisme qui détermine les finalités et les moyens de ce fichier, qui décide de sa création.

« Sous-traitant » : Le sous-traitant est la personne physique ou morale (entreprise ou organisme public) qui traite des données pour le compte d'un autre organisme (« le responsable de traitement »), dans le cadre d'un service ou d'une prestation.

« Données » : désigne toutes informations relatives à une personne physique vivante identifiée ou identifiable ; une personne physique vivante identifiable est une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par rapport à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments propres à son identité physique, physiologique, mentale, économique, culturelle ou sociale.

« Données à caractère sensible » : désigne toutes données portant sur les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, l'appartenance syndicale, l'orientation ou la vie sexuelle, ou des données de santé, biométriques ou génétiques.

« Lois relatives à la Protection des Données » : désigne le RGPD et les lois locales applicables en matière de protection des données du pays, en ce inclus toute nouvelle promulgation ou modification du RGPD et des lois précitées et tous règlements ou ordonnances adoptés en vertu de ce qui précède.

« RGPD » : désigne le Règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679) tel que modifié ou complété selon les besoins.

« Traitement » : désigne toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés, appliqué(es) à des données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction. Ce traitement peut être automatisé en tout ou partie, ou non automatisé, concernant des données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier.

« Fichier » : désigne tout ensemble structuré de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique.

2. ARTICLE 2 : TRAITEMENT DES DONNEES

2.1. Responsable de traitement

L'ASTIL 62 est un Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI) qui dispose d'une expertise approfondie dans le domaine de la santé au travail et exerce ses missions en totale indépendance vis-à-vis de l'entreprise adhérente.

Un SPSTI est un organisme indépendant, administré par un conseil d'administration disposant d'un budget propre. Le SPSTI dispose d'une liberté pour définir les modalités de son fonctionnement (recrutement, choix des outils utilisés, etc.) La commission médico-technique, interne au SPSTI, est chargée de formuler des propositions au conseil d'administration sur les actions menées en son sein notamment, en ce qui concerne le suivi du travailleur et les équipements nécessaires.

L'ASTIL 62 peut donc, sauf exceptions, être considérée comme responsable de traitement au sens du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Les finalités et les moyens des traitements réalisés sont déterminés exclusivement par l'ASTIL 62 dont les missions sont définies par le code du travail (art. L4622-2).

2.2. Données collectées à des fins de gestion de la relation avec l'entreprise adhérente

Dans le cadre des services rendus à ses entreprises adhérentes, l'ASTIL 62 collecte des données à caractère personnel des salariés de celles-ci, qui font l'objet de traitements à des fins de gestion administrative de la relation avec l'entreprise (facturation, assistance, recouvrement...).

Les données concernées sont essentiellement les noms, prénoms, numéros de téléphones, adresse mail des dirigeants et salariés de l'entreprise en charge de la relation avec l'ASTIL 62.

2.3. Données collectées à des fins de gestion du suivi individuel de l'état de santé des salariés

Afin de respecter ses obligations de suivi individuel de l'état de santé des salariés de ses entreprises adhérentes, l'ASTIL 62 collecte les données à caractère personnel auprès de l'entreprise adhérente. Ces données, recueillies au moment de l'adhésion de l'entreprise, lors de l'embauche de nouveaux collaborateurs et mis à jour régulièrement, concernent exclusivement l'identification des salariés (nom, prénom...). Ces données font l'objet de traitements qui ont pour objectif la gestion administrative de la relation entre l'ASTIL 62 et le salarié concerné (organisation des visites médicales et entretiens de suivi).

2.4. Secret professionnel et Confidentialité des données

D'une part, l'ensemble des personnels de l'ASTIL 62 est soumis au secret professionnel (par l'article 226-13 du Code pénal, l'article 1110-4 du Code de Santé Publique, et le Code de déontologie médicale). Dans le cadre de la mise en conformité au RGPD, l'ASTIL 62 a notamment :

- Désigné un Délégué à la Protection des Données (DPO) ;

- Elaboré un registre des traitements des données à caractère personnel régulièrement mis à jour ;
- Informé les personnes concernées sur le traitement de leurs données ;
- Sensibilisé l'ensemble de ses collaborateurs sur la protection des données personnelles ;
- Réalisé des Analyses d'Impact sur la Protection des Données ;
- Mis en œuvre des mesures de sécurités techniques et organisationnelles pour renforcer la confidentialité des données.

D'autre part, la relation contractuelle entre l'ASTIL 62, son éditeur de progiciel et son hébergeur de données, étend à ceux-ci les obligations du secret professionnel.

Dans ces conditions, l'ASTIL 62 s'engage à ne pas utiliser les données ainsi collectées à d'autres fins que celles susmentionnées dans les deux paragraphes ci-dessus et à n'en faire communication à aucun tiers, et à faire respecter ces dispositions par ses salariés et ceux de ses sous-traitants ou fournisseurs intervenant dans la gestion des données personnelles concernées.

Une exception à cet engagement est possible : la fourniture de données aux autorités judiciaires et/ou administratives, notamment dans le cadre de réquisitions. Dans ce cas, et sauf disposition légale l'en empêchant, l'ASTIL 62 s'engage à en informer l'adhérent et à limiter la communication de données à celles expressément requises par lesdites autorités.

2.5. Hébergement des données et sécurité des données

L'ASTIL 62 assure l'hébergement de toutes les données, y compris les données de santé, en interne, conformément aux plus strictes mesures de sécurité des données personnelles. En respectant les exigences du RGPD, l'ASTIL 62 garantit la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des informations traitées. Les infrastructures et procédures sont conçues pour protéger les données sensibles contre tout accès non autorisé, en mettant en œuvre des technologies avancées et des protocoles de sécurité rigoureux. Cette approche permet à l'ASTIL 62 de garantir une gestion sécurisée et conforme à la législation en vigueur, assurant ainsi la protection optimale des données de santé.

2.6. Droit Informatique et Libertés

Conformément aux dispositions du règlement européen n°2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données, dit « RGPD », et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée par la loi n°2018-439 du 20 juin 2018, l'adhérent dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation de traitement, de portabilité et d'effacement des informations susvisées le concernant. L'ensemble de ces droits peut être exercé auprès du Délégué à la protection des données (DPO) par courrier électronique à l'adresse suivante dpo@astil62.fr ou par courrier postal à l'adresse suivante ASTIL 62 - DPO 430 boulevard du Parc CS 60094 62903 COQUELLES Cedex ;

En cas de doute raisonnable, un justificatif d'identité pourra être demandé. Il y sera répondu dans un délai de trente (30) jours suivant réception. En cas de réponse jugée insatisfaisante, les adhérents peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL (<https://www.cnil.fr/fr/plaintes>), autorité de contrôle compétente en France, à l'adresse suivante : 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.